

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« MAISON DES ADOLESCENTS »**

ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION INITIALE DU 15/02/11
ET LES CONVENTIONS MODIFIEES QUI ONT SUIVI

PREAMBULE

Considérant qu'une meilleure prise en charge des adolescents et les impératifs d'une prévention efficace passent par une organisation structurée au niveau départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux professionnels investis dans le secteur de l'adolescence de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et de coordonner leurs actions,

Considérant la nécessité de créer une structure légère facilement identifiable par les adolescents, permettant de répondre rapidement à leurs besoins spécifiques et de les orienter éventuellement vers d'autres structures spécialisées si nécessaire,

Considérant qu'il entre dans les missions de la MDA de recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, d'accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou d'initier de nouveaux modes de prise en charge pour des cas qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates,

Considérant qu'il appartient à la MDA de fédérer, former et animer le réseau des professionnels de l'adolescence du département, conformément à l'article L 6321-1 du Code de la Santé Publique, d'impulser une réflexion, de développer ou participer à des actions de prévention dans le champ de la prévention et d'être un centre de ressources et d'information pour tous,

Considérant que les activités du groupement se développeront grâce à la participation étroite de ses membres, en vue d'apporter la meilleure réponse aux besoins des adolescents,

Considérant que les missions de la Maison des Adolescents répondent à des objectifs inscrits dans le cadre de la politique de la ville tels que : faciliter l'accès au droit, accompagner les parents dans leur fonction éducative, mener des actions de prévention des risques sanitaires.

La présente convention a pour objet de constituer le Groupement d'Intérêt Public gestionnaire de la Maison des Adolescents en tant que personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Vu la Loi de santé publique du 9 août 2004 mettant en avant « le principe de protection de la jeunesse » et notamment « l'amélioration de la santé des adolescents »

Vu le plan psychiatrie et santé mentale 2005-2008 qui insiste, entre autres objectifs, sur le développement des Maisons des Adolescents

Vu le rapport Couty de janvier 2009 sur les missions et l'organisation de la santé mentale et de la psychiatrie, qui rappelle que « les MDA, structures dédiées spécifiquement aux adolescents, veulent répondre à des besoins clairement identifiés de ces populations ; être un lieu d'information, de paroles, d'écoute des jeunes et des parents, un lieu d'accompagnement, d'orientation et de soins ».

Vu l'article L.6321-1 du Code de la Santé Publique relatif au développement des réseaux de santé

Vu la conférence de la Famille 2004 qui a préconisé le développement des MDA

Vu la lettre circulaire ministérielle CAB/FC/DV/D12871 du 04 janvier 2005 du Premier Ministre, relative à la création des MDA

Vu l'appel à projet « Programme MDA tranche 2010 » et le cahier des charges national qui lui est lié.

Vu l'article L 341-1 et suivants du code de la recherche,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement ses articles 49 et 50,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat concernant les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et l'action sanitaire et sociale,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des GIP

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP

Vu la nomination de Mme Aurélie SCHAEFFER – agent comptable

Vu les délibérations des Assemblées générales du Groupement d'intérêt public de la Maison des Adolescents de Strasbourg des 16/03/11, 18/05/11, 21/09/11 et notamment celles du 29/11/12 qui s'est prononcée en faveur de la durée illimitée du GIP MDA.

TITRE I

Délimitation géographique – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 1^{er} : Constitution

Les membres fondateurs

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents » est constitué entre les membres fondateurs :

- L'Etat représenté par :
 - o La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse représentée par son Directeur Territorial (siège 8 Boulevard du Président Poincaré à Strasbourg 67000)
 - o L'Éducation Nationale, représentée par le Recteur d'Académie (siège 6 rue de la Toussaint à Strasbourg 67000)
- La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire (Collectivité territoriale siège 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg 67000)
- La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président (Collectivité territoriale siège 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg 67000)
- Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par son Président (Collectivité territoriale siège Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67000)
- Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par leur Directeur Général (Etablissement Public Hospitalier siège 1 place de l'Hôpital à Strasbourg 67000)
- L'Université de Strasbourg, représentée par son Président (Etablissement Public d'Enseignement Supérieur siège 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg 67000)
- L'association Thémis, représentée par son Président (Association Loi 1901 siège 24 rue du 22 novembre à Strasbourg 67000)
- L'association CIRDD ALSACE, représentée par son Président (Association Loi 1901 siège 20 rue Livio à Strasbourg 67000)
- L'association Club de Jeunes l'Étage, représentée par son Président (Association Loi 1901 siège 19 quai des bateliers à Strasbourg 67000)

Les autres membres intégrés lors de l'Assemblée Générale du 18 mai 2011

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents » a intégré parmi ses membres :

- l'Association de Lutte contre la Toxicomanie, représentée par son Président (Association Loi 1901 siège 1 chemin de l'Anguille à Strasbourg 67000)
- l'Association ITHAQUE, représentée par son Président (Association Loi 1901 siège 12 rue Kuhn à Strasbourg 67000)

Article 2 : Dénomination et siège

Le Groupement est dénommé : Maison des Adolescents

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 23 rue de la Porte de l'Hôpital 67 000 Strasbourg. La modification du siège relève de la compétence de l'Assemblée générale. Son transfert ne nécessite pas une modification des statuts.

Article 3 : Délimitation géographique

Le Groupement couvre l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Article 4 : Objet

L'objet de la Maison des Adolescents est d'apporter une réponse médico-sociale et plus largement de prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et leurs attentes, de fournir aux usagers des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie, de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès à ces services à ceux qui ont tendance à rester en dehors des dispositifs existants, de garantir la continuité et la cohérence des prises en charge, de constituer un lieu ressource départemental pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.

La Maison des Adolescents a pour objectif de favoriser la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globales, pluri-professionnelles et pluri-institutionnelles (à la fois médicales, psychologiques, sociales éducatives, juridiques, en matière de formation), développer une culture commune sur l'adolescence, mobiliser l'expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles en vue de proposer une prise en charge adaptée, assurer la cohérence des actions menées en direction des usagers et permettre un décloisonnement des secteurs d'intervention.

Article 5 : Durée

Le Groupement prend effet au 1er février 2011 - date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du Préfet du Bas-Rhin de la convention constitutive initiale du GIP MDA, en application de l'arrêté du 30 juin 1989 modifié de M. le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale. L'arrêté d'approbation a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-907 du 02 août 2005.

Le Groupement est créé pour une durée illimitée, décision prise en Assemblée Générale du 29/11/12 et qui sera soumise à approbation de M. le Préfet du Bas-Rhin.

Article 6 : Adhésion

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des 3/5 des voix, avant vote favorable de l'Assemblée générale. Elle se traduit par la signature d'un avenant à la convention constitutive du Groupement ou par la modification de celle-ci adoptée en Assemblée Générale.

Article 7 : Retrait – Exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice et d'être à jour de ses participations financières annuelles prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion, sur proposition du Conseil d'administration, d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières et administratives prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Les droits du membre exclu ou s'étant retiré peuvent être supprimés par réduction du nombre total des droits ou répartis entre les membres ou transférés à de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

Capital – Droits et obligations – Contribution des partenaires – Equipements et matériels – Personnel

Article 8 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Contribution des membres et ressources du Groupement

Les contributions des membres peuvent prendre la forme :

- de participations financières aux budgets annuels d'investissement et de fonctionnement,
- de mise à disposition de personnel,
- de mise à disposition de biens immobiliers,
- de mise à disposition de matériels ou d'équipements,
- de toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur en étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions des membres sont précisées dans l'annexe financière annuelle.

Le Groupement peut recevoir des dons et legs. Il peut, en outre, passer des conventions avec l'État ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes pour lesquels il recevrait des financements complémentaires.

Article 10 : Mise à disposition et propriété des équipements et immeubles

Les matériels et immeubles, loués ou mis à disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier. Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet d'une convention.

Les risques juridiques liés à la qualité de propriétaire restent à la charge du membre qui a mis ses matériels et immeubles à la disposition du groupement; ceux nés de l'utilisation par le Groupement de ces matériels et immeubles sont à la charge du Groupement qui en a seul la garde. Le Groupement prendra toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

Les matériels et immeubles achetés, développés ou construits par le Groupement appartiennent à ce dernier. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Mise à la disposition du personnel

Les personnels mis à la disposition du Groupement, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations sociales annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels mis à la disposition du Groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou de leur organisme d'origine :

- à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à la disposition du Groupement initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au

- minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire ou est exclu du Groupement, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- en cas de disparition de cet organisme, notamment en cas de liquidation, dissolution ou absorption,
- par décision du Conseil d'Administration du Groupement, sur proposition du Directeur.

Article 12 : Recrutement de personnels propres

A titre exceptionnel, le Groupement peut recruter ses personnels, lorsque les missions et les activités le justifient, pour exercer des services qui nécessitent des qualifications techniques particulières.

Les personnels ainsi recrutés, par contrat de droit public, pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant à celui-ci.

Les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres sont fixées par délibération du Conseil d'Administration et soumises à l'approbation préalable du Commissaire du Gouvernement.

TITRE III

Gestion

Article 13 : Budget

Le budget élaboré par le Directeur est approuvé par le Conseil d'Administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement :
 - o dépenses de personnel,
 - o frais de fonctionnement divers.
- les dépenses d'investissement.

Les conditions d'attribution des moyens de chacun des membres sont précisées dans une annexe financière révisée lors du Conseil d'Administration d'adoption du budget.

Article 14 : Affectation des résultats

Le but du Groupement ne donnant pas lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Par décision de l'Assemblée Générale, le résultat déficitaire est reporté sur l'exercice suivant ou prélevé sur les réserves.

Article 15 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle est assurée par l'agent comptable nommé par le Ministre chargé du Budget.

Les dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique, lui sont applicables. Il est en conséquence soumis aux dispositions

financières et comptables de l'Instruction Générale de la Comptabilité Publique M9-5.

Article 16 : Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Il est également soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Affaires sociales dans les conditions prévues par le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Par ailleurs, les dispositions du Titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, lui sont applicables.

Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant, exerce auprès du Groupement la fonction de contrôleur d'État.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Le Préfet du Département du Bas-Rhin ou son représentant exerce la fonction de Commissaire du Gouvernement. Il est chargé de contrôler l'activité et la gestion du Groupement.

Le Commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances délibératives du Groupement. Il est destinataire des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces organes avant chaque séance.

Il reçoit notamment communication avant leur examen par lesdits organes :

- des projets de modification de la convention ou du programme d'activité,
- des projets d'emprunts,
- des projets de recrutement de personnel propre qu'il doit approuver,
- des prévisions annuelles de recettes et de dépenses et des modifications qui y sont apportées,
- des comptes de l'exercice clos.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de visite des locaux occupés par le Groupement.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, le Commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

TITRE IV

Organisation et Administration

Article 18 : Président du Groupement

Le Président du Groupement est élu par le conseil d'administration parmi les membres fondateurs du groupement

Le Président du Groupement est le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale. Il contribue au rayonnement du Groupement et au développement du Groupement.

Le Président assure la représentation du Groupement.

Article 19 : Assemblée Générale

Le Président du Groupement préside l'Assemblée Générale. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les membres, même absents.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1) les orientations générales
- 2) le programme des activités de l'année à venir, après avis du Comité des Usagers
- 3) les modifications de la convention constitutive
- 4) la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 5) toute modification de la convention constitutive,
- 6) l'admission ou l'exclusion d'un membre,
- 7) les modalités financières et administratives de retrait d'un membre du Groupement,
- 8) la création de nouveaux postes,
- 9) les prévisions d'engagement des personnels
- 10) l'approbation du règlement intérieur initial du Groupement, qui peut évoluer ensuite par décisions du Conseil d'Administration
- 11) le quitus de la gestion des organes de direction du Groupement,
- 12) la nomination et la révocation des administrateurs
- 13) le transfert du siège social.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé : aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Le Président de l'Assemblée Générale assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre tenu au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale peut inviter à participer à ses réunions toute personne physique ou représentant de personne morale sans que ces derniers n'aient un quelconque pouvoir délibératif.

Article 20 : Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale est constituée des membres fondateurs visés à l'article 1^{er} et des membres qui adhéreront dans les conditions précisées à l'article 6.

Chaque membre y dispose d'un représentant, à l'exception des Hôpitaux universitaires de Strasbourg qui disposent de deux représentants au titre de leurs compétences administrative

et médicale. L'Assemblée Générale comporte quatre collèges :

1 ^{er} collège	L'État : DTPJJ, Education Nationale
2 ^{ème} collège	- La Ville de Strasbourg - La communauté urbaine de Strasbourg - Le Département du Bas-Rhin
3 ^{ème} collège	- Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - L'Université de Strasbourg
4 ^{ème} collège	- L'association Thémis - L'association CIRDD Alsace - L'association Club des Jeunes l'Étage - L'association de Lutte contre la Toxicomanie - L'association ITHAQUE

L'intégration des membres adhérents dans un collège sera décidée par l'Assemblée Générale, notamment en fonction de leur nature juridique ou de leur activité.

Article 21 : Assemblée Générale – Répartition des voix

En Assemblée Générale, chaque membre dispose d'une voix par représentant. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres élus au scrutin secret pour 3 ans à compter de la première élection datée du 16 mars 2011 par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les élections ont lieu par collège selon les modalités suivantes :

- 1^{er} collège : 1 représentant
- 2^{ème} collège : 3 représentants
- 3^{ème} collège : 3 représentants
- 4^{ème} collège : 2 représentants

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de défraiement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale et particulièrement les décisions budgétaires (budget primitif, décisions modificatives du budget et compte financier). Il nomme le Directeur du Groupement.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt du Groupement, sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché de participer à une réunion du Conseil peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 : le Comité des Usagers

Le comité des usagers est une instance consultative chargée de représenter les usagers (Adolescents, Parents, Associations d'usagers). Sa composition sera définie par le Règlement intérieur du groupement.

Il élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois ans. Le comité des usagers - qui se réunit au moins une fois par an sur invitation de son Président ou du Directeur de la MDA - émet un avis sur les travaux réalisés par la Maison des Adolescents au cours de l'année précédente et sur le programme d'activité de l'année à venir. Le comité des usagers est obligatoirement consulté par le Directeur du groupement sur toute proposition de modification des activités du GIP. Le président du comité des usagers, informé de la tenue des instances, peut également venir devant le conseil d'administration pour évoquer toute question relevant de la compétence de la Maison des Adolescents.

Article 24 : le Directeur du Groupement

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Groupement. Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans le respect des règles déontologiques qui s'appliquent aux professions médicales. Il a autorité sur les personnels en fonction dans le Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour passer des contrats et conventions au nom du Groupement. Il participe de droit, avec voix consultative, au Conseil d'Administration, auquel il rend compte de sa gestion ainsi qu'à l'Assemblée Générale. Il prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 25 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du Groupement et notamment les contributions respectives des différents membres. Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale dans les trois mois de la constitution du GIP.

Article 26 : Constitution d'un réseau et Comité d'animation

Dans son fonctionnement, la Maison des Adolescents s'appuie sur un réseau constitué au sens du décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002. Le réseau est ouvert à l'adhésion de tous les partenaires qui œuvrent en prévention à la prise en compte de la santé des adolescents, celle-ci étant entendue au sens de l'O.M.S : état de bien être physique, social et mental. L'adhésion au réseau est formalisée par la signature d'une convention constitutive du réseau.

La constitution du réseau est prévue dans les missions du Directeur. Il lui appartiendra d'étoffer le réseau dans le champ médical et médico-social, conformément à l'article visé en préambule : L. 6321-1 du Code de la Santé Publique relatif au développement des réseaux de santé.

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public de la Maison des Adolescents réunit au moins une fois par an les membres du réseau dans un Comité d'Animation, auquel assistent de droit les membres de l'Assemblée Générale du Groupement ainsi que le Médecin référent de la Maison des Adolescents, et les membres de l'équipe de la MDA que le Directeur invite.

Article 27 : Objectifs annuels et évaluation

Des objectifs de fonctionnement de la maison des adolescents seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale et feront l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année civile.

TITRE V

Dissolution – Liquidation

Article 28: Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit à l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation. Il peut également être dissous par abrogation de l'acte d'approbation ou par décision de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste toutefois pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'excédent de liquidation est affecté à un ou plusieurs organismes publics analogues ou chargés d'une mission de service public. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Signatures de la Convention constitutive du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MAISON DES ADOLESCENTS »

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg Le Directeur Général,
--

Ville de STRASBOURG, Le Maire

Communauté Urbaine de Strasbourg, Le Président,
--

Conseil Général, Le Président,

Protection Judiciaire de la Jeunesse Le Directeur Territorial
--

Madame le Recteur d'Académie,

L'Université de Strasbourg Le Président
Association Thémis La Présidente,
Centre d'Information régionale Drogues et Dépendances (CIRDD) Le Président
Association Club des Jeunes l'Étage Le Président,
Association de Lutte contre la Toxicomanie Le Président
Association ITHAQUE Le Président